



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation de trackers agrivoltaïques »
sur la commune de Tréminis
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-06262- N_10892

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-06262-N_10892, déposée complète par la société Irisolaris le 19 décembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 décembre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de trackers agrivoltaïques, d'une puissance de 750 kWc, sur une emprise clôturée de 1,56 ha au sein de la parcelle C301 dédiée au pâturage bovin, sur la commune de Tréminis (Isère) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- préparation du terrain et installation de la clôture adaptée à la gestion du pâturage et surélevée de 30 cm par rapport au sol permettant le passage de la petite faune ;
- création de tranchées pour le passage des câbles ;
- montage des structures et installations des modules photovoltaïques ancrés au sol par des pieux battus ;
- terrassement pour l'installation des locaux techniques : poste de livraison d'environ 13 m² et poste de transformation d'environ 10 m² en limite de propriété ;
- plantation de haies bocagères d'essences locales ;
- installation d'une citerne à incendie (60 m³ après avis du SDIS)
- à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans, la totalité de la centrale sera démantelée et les panneaux seront recyclés ; les locaux techniques feront l'objet d'aménagements permanents ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans un espace à forts enjeux en matière de biodiversité :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de Notre-Dame de Commiers »,
- à proximité de trois znieff de type I¹ et de trois Znieff de type II², reliées au projet par des continuités écologiques boisées et ouvertes,
- au sein d'un espace perméable relai identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique de la parcelle, compte tenu de la méthodologie employée (une seule journée de prospection réalisée en dehors de la période la plus favorable à la faune et la flore³, données bibliographiques montrant de nombreuses potentialités d'espèces protégées⁴, absence d'éléments vérifiés sur la faune (particulièrement les chiroptères⁵)), ne permet pas de caractériser finement les enjeux du site en termes de biodiversité et d'identifier correctement les incidences prévisibles et les mesures ERC (éviter – réduire – compenser) à mettre en place ;

Considérant que le projet pourrait avoir des impacts potentiels sur les fonctionnalités écologiques de cette prairie permanente (en tant que zone de chasse des espèces mais aussi en tant que corridor écologique) ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'investigation menée ni de démonstration étayée permettant de conclure à l'absence de zones humides au droit du projet alors que le site se situe au croisement de deux cours d'eau et à proximité immédiate d'une mare (moins de 100 m) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Installation de trackers agrivoltaïques situé sur la commune de Tréminis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation de trackers agrivoltaïques, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-06262-N_10892, présenté par la société Irisolaris, concernant la commune de Tréminis (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1 « Forêts thermophiles et pelouses de l'Obou », « « prairies et boisements thermophiles de Prébois », « ravins et pelouses de la Croix haute » ;

2 « Obiou et Haut-Buech », « Haut-Pays de Trièves », « Bordure ouest du Dévoluy, Crêtes du grand Ferrand et des aiguilles – Garnesier- Gorges de la Souloise » ;

3 16 octobre 2025 ;

4 Source Biodiv'Aura qui cite 42 espèces d'oiseaux, toutes protégées à quelques exceptions près et 6 espèces de mammifères (hors chiroptères), mais il ne cite que sous réserves les données de reptiles et d'amphibiens qui demanderaient à être vérifiées -potentielle présence du sonneur à ventre jaune ;

5 Absence de données bibliographique ou d'inventaire ;

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL
didier.borrel
Date : 2026.01.23 16:05:33
+01'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03